

## Fiche technique : Obligation d'entretien des chaudières comprise entre 4 et 400 kW

### Contexte réglementaire :

Le contexte réglementaire est fixé par les 3 textes suivants :

- Code de l'environnement (ss section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II)
- Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009
- Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

Objectif : Rendre obligatoire l'entretien annuel des chaudières comprise entre 4 et 400 kW. Cet entretien se réalisera selon les conditions ci-après.

### Qui en a l'initiative ?

- Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une **chaudière individuelle**, l'entretien est effectué à **l'initiative de l'occupant**, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail.
- L'entretien des **chaudières collectives** est effectué à **l'initiative du propriétaire** ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

### Que faire pendant l'entretien ?

- L'entretien comporte :
- la **vérification de la chaudière**, le cas échéant son nettoyage et son réglage,
- la **fourniture des conseils** nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place,
- les **améliorations possibles** de l'ensemble de l'installation de chauffage
- **l'intérêt éventuel du remplacement** de celle-ci.

### Quand et Qui peut effectuer l'entretien ?

- L'entretien doit être effectué **chaque année civile, par une personne qualifiée**.
- **En cas de remplacement** d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard **au cours de l'année civile** suivant le remplacement ou l'installation.

### Quel papier délivrer après l'entretien ?

- La personne ayant effectué l'entretien établit **une attestation d'entretien**, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.
- L'attestation est remise au commanditaire de l'entretien, qui doit la **conserver pendant une durée minimale de deux ans**.

**Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts**

Il fixe dans ses 5 annexes les modalités pratiques de réalisation de l'entretien annuel des chaudières comprises entre 4 et 400 kW.

**Annexe 1 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ENTRETIEN ANNUEL**

Pour les chaudières d'une puissance utile inférieure ou égale à 70 kW utilisant un combustible gazeux, l'entretien doit comporter a minima les opérations telles qu'elles sont décrites dans la norme NF X50-010 relative au contrat d'abonnement pour l'entretien des chaudières à usage domestique utilisant les combustibles gazeux.

Pour les chaudières d'une puissance utile inférieure ou égale à 70 kW utilisant un combustible liquide. L'entretien doit comporter a minima les opérations telles qu'elles sont décrites dans la norme NF X50-011 relative au contrat d'abonnement pour l'entretien des chaudières à usage domestique équipées de brûleurs à pulvérisation utilisant le fioul domestique

**L'entretien des chaudière à combustible solide doit comporter a minima les opérations suivantes :**

- Nettoyage des surfaces d'échange
- Vérification complète de l'appareil
- Contrôle de la régulation, si existante
- Contrôle du raccordement et de l'étanchéité du conduit d'évacuation des produits de combustion
- Vérification des organes de sécurité
- Vérification de l'état des joints
- Nettoyage du ventilateur, si existant
- Vérification du système d'alimentation automatique (pour les chaudières automatiques uniquement)
- Décendrage approfondi
- Mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement.
- Vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est inférieure à 50 ppm.
- Les mesures sont réalisées conformément au 5) de l'annexe I « Guide méthodologique pour la mesure du taux de monoxyde de carbone ».
- Mesure de la température des fumées
- Mesure de la teneur en O<sub>2</sub> et en CO<sub>2</sub>, pour les chaudières automatiques uniquement

**Guide méthodologique pour la mesure du taux de monoxyde de carbone**

Conditions préalables à la mesure :

- la mesure est réalisée dans l'air ambiant de la pièce dans laquelle se trouve l'appareil à contrôler ;
- si réalisable, la pièce dans laquelle est installé l'appareil à contrôler est préalablement aérée ;
- refermer les portes et fenêtres de la pièce avant la mesure ;
- les autres appareils à combustion présents dans la pièce sont mis à l'arrêt ;
- mettre en service l'appareil à contrôler à sa puissance nominale (ou à son débit calorique nominal) précisés sur la plaque signalétique et (ou) dans la notice de l'appareil et attendre au moins trois minutes de fonctionnement avant d'effectuer la mesure.

## **Guide méthodologique pour la mesure du taux de monoxyde de carbone**

Méthode de mesure :

- la mesure est effectuée après les opérations de réglages et d'entretien de l'appareil à contrôler ;
- déplacer la sonde ou la cellule de l'appareil de mesure sur la largeur de la chaudière à environ 50 centimètres de sa face avant, pendant au moins 30 secondes ;
- la valeur indiquée par l'appareil de mesure est obligatoirement notée sur le bulletin de visite.

## **Annexe 2 – Méthode d'évaluation du rendement de la chaudière**

**Le rendement de la chaudière en place est évalué :**

- à l'aide du tableau 1 « Tableau d'évaluation des rendements des chaudières gaz », pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux ;
- à l'aide du tableau 2 « Tableau d'évaluation des rendements des chaudières fioul », pour les chaudières utilisant des combustibles liquides ;
- à l'aide du tableau 3 «Tableau d'évaluation des rendements des chaudières utilisant des combustibles solides en fonction de l'ancienneté, du type de chaudière et du combustible utilisé» pour les chaudières utilisant des combustibles solides.

L'estimation du rendement de chaudière est comparée à une valeur de référence. Cette valeur de référence correspond au rendement de la meilleure technologie équivalente de chaudière récente existant aujourd'hui sur le marché.

Le rendement de la chaudière de référence est :

- le rendement d'une chaudière à condensation de même puissance pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux ou liquides ;
- le rendement d'une chaudière 2009 utilisant le même combustible solide et de même type pour les chaudières utilisant des combustibles solides.

## **Annexe 3 – Méthode d'évaluation des émissions de polluants atmosphériques de la chaudière**

### **Combustible gazeux ou liquide :**

Pour les chaudières utilisant un combustible gazeux ou liquide, l'évaluation des émissions polluantes consiste en l'évaluation des émissions d'oxydes d'azote (NOx).

### **Combustible solide**

L'évaluation des émissions polluantes consiste en l'évaluation des émissions de poussières et de composés organiques volatils (COV).

Les valeurs d'émissions évaluées conformément au point 1 sont comparées à des valeurs de référence. Ces valeurs de référence correspondent aux niveaux équivalents d'émissions atteints par l'utilisation des meilleures technologies de chaudières récentes existant à la date de signature du présent arrêté sur le marché.

**Annexe 4 - Conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci**

**La fourniture de conseils porte sur les éléments suivants :**

- la chaudière ;
- le brûleur à air soufflé, le cas échéant ;
- la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant ;
- les systèmes de régulation et de contrôle de température ;
- le réseau de distribution ;
- les émetteurs de chaleur.

**Annexe 5 - Matérialisation et contenu de l'attestation d'entretien  
Eléments contenus, à minima, dans l'attestation d'entretien :**

- Nom et adresse du demandeur ;
- Adresse de l'installation et local où se situe la chaudière faisant l'objet de l'entretien ;
- Identification de la chaudière (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation et, si possible, numéro de série, date de mise en service, puissance) ;
- Si applicable, identification du brûleur à air soufflé : date, marque, modèle ;
- Date de la dernière prestation d'entretien, si disponible ;
- Date du dernier ramonage, si disponible et si applicable ;
- Nom et coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'entretien ;
- Date de la visite d'entretien ;
- Nom et signature de la personne ayant effectué la visite d'entretien.
- Liste des points contrôlés suivant le référentiel technique décrit à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Marque et référence des appareils de mesure utilisés ;
- Résultat des mesures induites par les dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures peuvent être joints par l'entreprise sur l'attestation d'entretien ;
- Suivant les résultats de la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant doit être reporté sur l'attestation l'une des phrases suivantes :
  - La teneur en CO est inférieure à 20 ppm (10 ppm à compter du 1er juillet 2014). « La situation est normale » ;
  - La teneur en CO mesurée est comprise entre 20 ppm (10 ppm à compter du 1er juillet 2014) et 50 ppm. « Il y a anomalie de fonctionnement nécessitant impérativement des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local. » ;
  - La teneur en CO mesurée est supérieure ou égale à 50 ppm. « Il y a un danger grave et imminent nécessitant la mise à l'arrêt de la chaudière et la recherche du dysfonctionnement avant remise en service. »
- Evaluation du rendement de la chaudière, évalué grâce aux tableaux de l'annexe 3 du présent arrêté et une comparaison de ce rendement avec le rendement des meilleures technologies de chaudières, fonctionnant avec le même combustible, disponibles sur le marché.
- Evaluation des émissions polluantes de la chaudière

De plus la personne ayant effectué l'entretien de la chaudière fournit, le cas échéant, les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci, conformes aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.